



ARRETE n° 2012 - 1 - 514

portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans le Cher

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1-0348 du 17 février 2009 portant approbation des cartes de bruit des autoroutes concédées et non concédées, des routes nationales, départementales et communales sur le territoire du département du Cher ;

Vu l'absence d'observation dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans le département du Cher du 2 février 2012 au 2 avril 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres suivantes est approuvé :

- **Autoroute A 71 :**
de la commune de Vierzon (limite de département du Loir-et-Cher) à la commune de Bourges (gare de péage).

- **Autoroute A 20 :**
de la commune de Vierzon (gare de péage) à la commune de Graçay (limite de département de l'Indre).
- **Route Nationale 151 :**
de la commune de Bourges (intersection avec la RN142) à la commune de Saint Germain du Puy (intersection avec la RD955)

Article 2 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État et une note exposant les résultats de la consultation du public seront mis en ligne sur le site internet de la direction départementale des Territoires du Cher.

Ils seront étalelement mis à disposition du public et consultables à la direction départementale des Territoires / service des risques.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 25 AVR. 2012

Le Préfet


Nicolas QUILLET